

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

eveepee.fr

Demande n° FR-2021-02647



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéant : La société VENTE-PRIVEE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : La société IDF FORMATION

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eveepee.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 août 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 août 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 février 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eveepee.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Motivation de la procédure SYRELI introduite par la société Vente-privee.com et visant au transfert du nom de domaine "eveepee.fr" »*

#### **I) PRÉSENTATION DE LA REQUÉRANTE**

*La requérante a notamment pour activité l'achat et la vente de tous produits et services via les outils du commerce électronique, ainsi que la fourniture de conseils dans le domaine du e-commerce (cf. Annexes 0 et A).*

*Depuis 20 ans, celle-ci exploite un site Internet dénommé Vente-privee, sur lequel sont organisées des ventes événementielles de produits et de services de toute nature (articles de mode, produits relevant des domaines de la téléphonie et de la télévision, de la nourriture, des voyages, des spectacles, coupons de réduction permettant l'achat de produits ou de services, etc.) de "grandes marques" bénéficiant de fortes décotes (-30% à -70%) par rapport aux prix "boutique" (cf. Annexe A).*

*Au fur et à mesure des années, ce site Internet a d'abord été exploité en France, puis dans plusieurs pays étrangers tels que l'Espagne et l'Allemagne en 2006, et, progressivement, dans d'autres pays européens (cf. Annexe B).*

*Au début de l'année 2019, la société mère du groupe Vente-privee a initié un processus de "group rebranding" afin d'unifier toutes ses marques sous une seule et unique dénomination, à savoir la dénomination VEEPEE (cf. Annexe C).*

*Ce "rebranding" a d'ailleurs fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international (cf. Annexe D partie 1 et 2).*

*Compte tenu de ce que cette transition a été opérée il y a près de trois ans, la requérante ne peut évidemment pas fournir une documentation permettant d'établir la notoriété de ses marques VEEPEE sur deux décennies.*

*Cela étant, il est indéniable que les nouvelles marques VEEPEE de la requérante bénéficient de la forte notoriété attachée à ses marques VENTE-PRIVEE (cf. infra).*

*En effet, la requérante est leader en France sur le marché des ventes événementielles en ligne et compte parmi les leaders mondiaux de ce secteur (cf. Annexe E).*

*Quelques données chiffrées convaincront de l'ampleur de l'activité de la requérante et établiront son succès ainsi que la notoriété de ses marques VENTE-PRIVEE (et, partant, de celle de ses marques VEEPEE) :*

- En 2011 (bien avant la réservation du nom de domaine litigieux), 5.900 ventes événementielles ont été organisées sur Vente-privée ; ce chiffre est passé à 10.000 en 2013, 14.600 en 2015, puis à 54.000 en 2018 (cf. Annexe F pages 2, 4 et 7, Annexe G page 31) ;
- Alors qu'en 2006 ces ventes généraient l'expédition quotidienne de 30.000 commandes, en 2013 ce chiffre a atteint les 150.000 (cf. Annexe H pages 6 et suivantes) ; entre 2008 et 2011, la requérante a expédié plus de 46 millions de commandes (cf. Annexe F page 2) ;
- En 2013, la requérante a vendu plus de 70 millions de produits (cf. Annexe B page 3 et Annexe F page 4) ; ce chiffre est passé à 90 millions en 2015, puis à une moyenne de 120/125 millions entre 2017 et 2018 (cf. Annexe F page 15 et 17 ; Annexe G page 31) ;
- En douze ans, la société Vente-privée.com est passée de 35 à 2.000 salariés avec 624 embauches pour la seule année 2013 (Annexe I) et 800 en 2015 (Annexe E page 3) ; en 2017, le groupe comptait 4.500 collaborateurs ; en 2018, 150 contrats à durée indéterminée étaient à pourvoir sur ses sites logistiques français (Annexe I) ;
- Aujourd'hui, le groupe Veepee emploie 6.000 salariés (Annexe I).
- Avec 60 studios photos et 4 studios d'enregistrement, la requérante opérait déjà en 2011 le plus grand centre européen de production audiovisuelle (cf. Annexe J page 13) ;
- En 2011, estimée à plus de 3 milliards de dollars, la société Vente-privée.com est la start-up la plus valorisée d'Europe et la 8ème au niveau mondial (cf. Annexe K).

Le succès et la notoriété en France et à l'international de la requérante ainsi que de ses marques pourront également se mesurer à l'aune du nombre considérable d'internautes visitant son site web.

Comme l'établissent notamment les données de connexion et les études de la Fédération française de e-commerce et de vente à distance (FEVAD), chaque mois plusieurs millions de visiteurs uniques, provenant de plusieurs pays, se rendent sur Vente-privée (cf. Annexe L).

L'ampleur du trafic généré par Vente-privée (et aujourd'hui par Veepee) est telle que ce site :

- Avait déjà atteint son milliardième visiteur dès 2008 (cf. Annexe L page 2) ;
- Figure, depuis 2005, parmi les sites marchands les plus visités de France et d'Europe (cf. Annexe L pages 5 à 41) ; ainsi, en termes d'audience, Vente-privée était en 2018 le 4<sup>ème</sup> site de e-commerce le plus visité en France, avec plus de 3 millions de visiteurs uniques par jour (cf. Annexe L page 31) ;
- Avait, dès 2013, une audience quotidienne équivalente à celle des plus grands médias français (e.g. FRANCE INTER, CANAL+ ou LE MONDE - cf. Annexe M page 4).

Au second trimestre 2019, selon un communiqué de presse de la FEVAD, le site web Veepee était le 3<sup>ème</sup> site de e-commerce le plus visité en France derrière Cdiscount et le géant Amazon (cf. Annexe L page 32).

Au cours de l'année 2020/2021, le site web Veepee figure parmi les sites web marchands les plus visités, toutes catégories confondues, avec plus de 2 millions de visiteurs uniques moyens par jour (Annexe L pages 38 à 41).

Dans le secteur de la mode, Veepee occupe, en 2020, la deuxième place du classement des sites web les plus visités en France, après Amazon (Annexe L page 39).

La notoriété des droits de la requérante résulte également du fait que le site Vente-privée / Veepee, en relation avec lequel ces droits sont exploités, compte parmi les sites web les plus visités au monde, toutes catégories confondues.

Cette constatation peut également être faite à l'aide du site Alexa.com opéré par Alexa

Internet, Inc. (filiale d'Amazon.com), lequel a pour objet de classer les sites Internet selon leur trafic en termes de visiteurs quotidiens uniques.

Comme le montre l'Annexe N, en avril 2016 (soit bien avant la réservation du nom de domaine litigieux) Vente-privee était déjà l'un des sites les plus visités à l'échelle planétaire (38ème site français le plus visité, toutes catégories confondues, et 1.293ème site mondial).

Aujourd'hui, Veepee est le 86ème site web le plus visité en France, toutes catégories de sites web confondues (pour comparaison, des sites web populaires tels que fnac.com, sephora.fr et darty.com occupent respectivement les 52ème, 920ème et 326ème places de ce classement) – Annexe N.

Afin de démontrer que depuis plusieurs années, le grand public est en contact constant avec les marques VENTE-PRIVEE, il sera versé (cf. Annexes O à S) une volumineuse revue de presse constituée d'une sélection d'articles parus dans des médias :

- français,
- allemands,
- espagnols,
- italiens,
- ou bien encore britanniques.

L'on conviendra d'autant plus aisément de la notoriété des marques VENTE-PRIVEE qu'elles sont fréquemment associées à des termes flatteurs et mélioratifs, de sorte qu'elles bénéficient d'une image extrêmement positive.

Compte tenu de l'ampleur de la revue de presse produite et de sa couverture géographique, il est légitime de conclure que les marques VENTE-PRIVEE et par voie de conséquence, aujourd'hui, les marques VEEPEE, bénéficient d'un rayonnement international, pour ne pas dire mondial.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation des marques VENTE-PRIVEE croît exponentiellement chaque année.

Il dépasse ainsi le milliard d'euros depuis 2011 et était estimé en 2017 à plus de 3 milliards d'euros (cf. Annexe B pages 3 à 5, Annexe G pages 2, 4, 8, 11, 12, 15, 16, 21, et 28).

Aujourd'hui, le chiffre d'affaires réalisé grâce à l'exploitation du site web Veepee depuis le "rebranding" opéré en début d'année 2019 est estimé à près de 4 milliards d'euros (50 % de ce chiffre d'affaires étant réalisé en France) - cf. Annexe G pages 29 à 39.

Bien évidemment, cela contribue à attester du succès et de la connaissance des marques VENTE-PRIVEE / VEEPEE auprès du plus grand nombre.

Ainsi, l'ampleur de l'activité de la requérante :

- L'a fait passer du 5ème rang des e-commerçants français en termes de chiffre d'affaires en 2010, à la 3ème place en 2018 (cf. Annexe G pages 8 et 21) ;
- La place, depuis 2010, dans le top 14 des e-commerçants européens réalisant le plus important chiffre d'affaires (cf. Annexe G pages 11 à 19).

La notoriété des droits de la requérante sera également établie par le nombre de membres inscrits sur le site Vente-privee / Veepee, lequel atteint des seuils très impressionnants puisque ce site est passé de 3,3 millions de membres en 2007 à plus de 30 millions en 2016 (cf. Annexe T).

De plus, le nombre et la variété des récompenses décernées à la requérante et/ou à ses marques (i.e. meilleur site de e-commerce en termes de satisfaction du client en 2005, nomination aux World Retail Awards en 2008, nombreuses récompenses décernées aux GP Bullhound Media Momentum 2010, Pure Play Retailer of 2013, etc.) - cf. Annexe U - établissent également que cette dernière jouit d'une image des plus positives et participe à élargir son degré de connaissance auprès du public, ceci à l'échelle internationale.

Preuve de ce que la notoriété des activités de la requérante rejaillit sur ses nouvelles marques VEEPEE (cf. Annexe V) :

- Le 17 mai 2019, le site web Veepee a remporté deux prix décernés par l'association de commerçants en ligne Becommerce (cf. [https://www.becommerce.be/fr\\_BE](https://www.becommerce.be/fr_BE)), à savoir celui de meilleur e-shop de l'année 2019 ainsi que le prix spécial du public;
- En 2021, Veepee a reçu le prix Qualiweb, récompensant la performance de son service client.

L'ampleur des investissements de la requérante et son succès permettent au site Vente-privee / Veepee :

- D'être connu de 86 % des acheteurs en ligne français et de 74 % de l'ensemble de la population française (cf. Annexe W) ;
- D'être un site web lui-même pourvoyeur de la notoriété des marques dont il commercialise les produits et les services, une opération sur Vente-privee pouvant équivaloir à une campagne de communication valorisée à plus de 2,3 millions d'euros (cf. Annexe M page 13) ;
- De bénéficier d'une image extrêmement positive (site esthétique et haut de gamme qui inspire la confiance), laquelle rejaillit sur les marques dont il commercialise les produits et les services (cf. Annexes J pages 7 et 8 ; Annexe W pages 6 et 7) ;
- De figurer parmi les fleurons de l'économie française, ce qui lui a notamment valu de recevoir la visite dans ses locaux d'un Président de la République en exercice, ainsi que de plusieurs membres du Gouvernement (cf. Annexe X).

Dans ces conditions, de nombreuses instances officielles ont déjà reconnu la notoriété des signes distinctifs VENTE-PRIVEE.

Tel est le cas (cf. Annexe Y à Y quater) :

- D'Offices de marques,
- De juridictions judiciaires,
- Du Collège Syreli,
- D'experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI.

La notoriété des marques VEEPEE ainsi que le glissement de notoriété des marques VENTE-PRIVEE vers les marques VEEPEE ont également été reconnus par les experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI ainsi que par le Collège Syreli (Annexe Z).

L'ensemble de ce qui précède atteste bien que les marques VENTE-PRIVEE sont notoirement connues et qu'elles jouissent d'une image des plus positives auprès d'un public extrêmement large, et ce à l'échelle internationale.

A l'aune de la médiatisation du "rebranding" du groupe Vente-privee sous la dénomination Veepee, ainsi que de ses performances depuis de l'année 2019 sous ce nouveau nom, il est indéniable que les marques VEEPEE de la requérante jouissent de la même notoriété que celle attachée aux marques VENTE-PRIVEE dont la renommée, acquise il y a plus de 10 ans, est conservée intacte jusqu'à ce jour.

Compte tenu de ce que le nom de domaine litigieux imite quasi-servilement ses droits

antérieurs, la requérante a décidé d'introduire directement la présente procédure afin d'en solliciter le transfert en sa faveur, sur le fondement des dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques ainsi que du Règlement Syreli.

## II) LES FAITS

La requérante a découvert la réservation et la détention, non autorisées, du nom de domaine eveepee.fr.

Ce nom de domaine pointe vers une page parking comportant des liens publicitaires, lesquels redirigent vers des sites web marchands, dont certains concurrencent les activités de la requérante (Annexe 1 pour des captures écran effectuées les 6 et 27 décembre 2021, montrant notamment des redirections opérées vers des sites web marchands offrant à la vente des produits de parfumerie, des équipements de sport et de l'électroménager, tous ces produits étant habituellement vendus par la requérante sur son site web - Annexe 2).

Selon la base de données Whols, le nom de domaine eveepee.fr a été réservé par Madame [R] pour le compte de la société française IDF Formation (Annexe 3), dont elle est la présidente (Annexe 4).

Ledit domaine est bien justiciable de la présente procédure, dès lors qu'il a été réservé le 18 août 2021, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (cf. Annexe 3).

Préalablement à l'introduction de la présente procédure, la requérante a tenté de régler amiablement cette affaire en contactant Madame [R], en sa qualité de présidente de la société IDF Formation (i.e. la titulaire).

A cet égard, il est annexé en Annexe 5, une copie de la lettre de réclamation adressée à Madame [R] le 29 novembre 2021, faisant notamment état de l'existence et de l'antériorité des droits de la requérante sur la dénomination VEEPEE.

Au terme de plusieurs échanges avec Madame [R], il est apparu que celle-ci n'entendait pas se départir du nom de domaine sans contrepartie financière.

De plus, après avoir sollicité de s'entretenir directement avec un représentant de la société Vente-privee.com, Madame [R] n'a pas donné suite au dernier message du Cabinet Degret (cf. le mandataire de la requérante) l'informant de ce que ce dernier disposait de tout pouvoir de représentation de sa cliente pour négocier en son nom - Annexe 6 pour une copie des échanges intervenus entre Madame [R] et le [Représentant du Requérant].

Devant le refus de Madame [R] de donner suite aux demandes de la requérante, cette dernière a donc été contrainte d'introduire la présente procédure.

## III) INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIETE VENTE-PRIVEE.COM

La société Vente-privee.com est notamment titulaire :

- Des marques suivantes (cf. Annexe 7) :

o : marque de l'Union européenne déposée le 17 juillet 2013, enregistrée sous le numéro 11.991.965 ;

o VEEPEE : marque française déposée le 3 mai 2017, enregistrée sous le numéro 17/4.359.100 ;

o VEEPEE : marque de l'Union européenne déposée le 8 novembre 2017, enregistrée sous le numéro 17.442.245.

Ces marques sont exploitées de manière intensive afin d'identifier notamment des services de commerce de détail (vente, regroupement pour le compte de tiers de nombreux produits, relevant de domaines divers et variés), d'une part, et de promotion des ventes pour le compte de tiers, d'autre part.

- De droits sur son nom commercial Veepee (cf. Annexe 8) ;
- De nombreux noms de domaine constitués en tout ou partie de la dénomination VEEPEE, notamment les noms de domaine veepee.com et veepee.fr, lesquels redirigent vers son site Internet (cf. Annexe 9).

Le nom de domaine litigieux eveepee.fr est similaire aux droits notoires de la société Vente-privee.com en ce qu'il reproduit quasiment à l'identique la dénomination VEEPEE.

L'ajout du E au début du radical du nom de domaine n'est pas de nature à le rendre différent des droits de la requérante dans la mesure où :

- La dénomination VEEPEE y demeure immédiatement perceptible ;
- La lettre E, lorsqu'adossée à un terme quelconque, est usuellement considérée comme une indication de la dimension numérique de l'objet auquel elle se rapporte (exemple : e-mail pour « message électronique », e-learning pour « formation en ligne », e-commerce, pour « commerce en ligne »).

En l'espèce, adossée à la marque VEEPEE, la lettre E indique simplement que cette marque est opérée sur Internet.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .fr » ne permet pas de conférer au nom de domaine litigieux une impression d'ensemble distincte de celle des droits antérieurs d'un requérant.

Compte tenu de ce qui précède, il est indéniable que la société Vente-privee.com possède un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente procédure et à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux en sa faveur.

#### IV) L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 CPCE

##### A) Application de l'article L. 45-2 1° CPCE

L'article L. 45-2 1° CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte (...) à des droits garantis par la Constitution ou par la loi »

##### 1) L'atteinte au nom de domaine veepee.fr

Conformément à la jurisprudence du Collège Syreli, le nom de domaine peut bénéficier de la protection accordée par l'article 45-2 1° CPCE lorsque le requérant justifie :

- Détenir un droit sur le nom de domaine ;
- De l'antériorité de l'usage du nom de domaine vis-à-vis du nom de domaine litigieux ;
- Du risque de confusion pouvant exister entre les signes en conflit, dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, la requérante remplit ces trois conditions dès lors que :

- Elle justifie d'un droit de propriété sur le nom de domaine veepee.fr (Annexe 9) ;
- Elle justifie de l'exploitation du nom de domaine veepee.fr, antérieurement à la date de

réservation du nom de domaine litigieux le 18 août 2021.

En effet :

o L'Annexe A (pages 16 à 18) contient des captures d'écran datées du 2 décembre 2019 montrant la redirection opérée par le nom de domaine veepee.fr vers le site français de la requérante ;

o L'Annexe 9 contient des captures écran du site web archive.org montrant que la redirection du nom de domaine veepee.fr vers le site français de la requérante est active à tout le moins depuis le mois de juillet 2019 ;

- Le risque de confusion entre les signes en conflit découle de leur quasi-identité, le nom de domaine litigieux ne se différenciant du nom de domaine veepee.fr que par l'ajout de la lettre E au début de son radical, ajout révélateur d'une tentative de se rapprocher au plus près des droits antérieurs notoires de la requérante.

Un tel choix de radical (eveepee) n'a pu être le fruit du hasard dès lors que les marques de la requérante sont notoires en France et que la réservation du nom de domaine a été effectuée au mois d'août 2021 soit près de deux ans et demi après la médiatisation du rebranding du groupe Vente-privee.

Par ailleurs, Madame [R], présidente de la titulaire, est membre du site web Veepee depuis 2007. La dernière commande effectuée par Madame [R] sur le site Internet de la requérante remonte au 11 mai 2019, date à laquelle ledit site web avait déjà été rebaptisé Veepee.

Madame [R] avait donc parfaitement connaissance des droits de la requérante sur le nom de domaine veepee.fr au moment de la réservation du nom de domaine litigieux pour le compte de la titulaire.

A cet égard, il est annexé en Annexe 10, une attestation sur l'honneur émanant de Madame [X], [salariée] de la requérante.

Il est précisé que le membre identifié par Madame [X] dans le fichier client de la société Vente-privee.com est né le 21 octobre 1972, cette date correspondant à celle de la naissance de présidente de la société IDF Formation, telle que mentionnée dans le procès-verbal d'assemblée extraordinaire des associés de ladite société, ci-annexé en Annexe 10. La personne identifiée par Madame [X] et la présidente de la société IDF Formation sont donc bien une seule et même personne.

Il est donc indéniable que le nom de domaine eveepee.fr est de nature à entraîner un risque de confusion entre les droits en présence et que celui-ci a été enregistré dans le but de profiter de la renommée de la requérante.

A cet égard, il est précisé que la jurisprudence du Collège Syreli admet de manière générale que les noms de domaine imitant les droits de tiers (comme en l'espèce, par l'ajout d'une lettre) sont similaires à ces derniers, au point de prêter à confusion avec eux (en ce sens, notamment, Syreli, Demande n° FR-2020-02240, credits-mutuel.fr).

## 2) L'atteinte au nom commercial VEEPEE

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus à l'égard du nom de domaine veepee.fr, la requérante considère que le nom de domaine litigieux porte atteinte à son nom commercial VEEPEE, dont l'exploitation a débuté au moment de l'annonce de son rebranding, en janvier 2019 (Annexes 5, C et D).

## B) Application de l'article L. 45-2 2° CPCE

L'article L. 45-2 2° CPCE dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité

(1), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime (2) et agit de bonne foi (3)".

#### 1) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

La requérante considère que le nom de domaine *eveepee.fr* est susceptible de porter atteinte à ses marques antérieures notoires dès lors :

- Que son radical est quasi-identique à la dénomination VEEPEE, créant ainsi une confusion avec lesdites marques ;
- Qu'il redirige vers une page parking comportant des liens publicitaires dont certains promeuvent les activités d'entreprises concurrentes (cf. supra page 6 – Annexes 1 et 2).

Compte tenu des nombreux éléments fournis par la requérante, il est indéniable que ses marques VEEPEE bénéficient d'une large notoriété dans le monde et plus particulièrement en France.

Pour rappel, le site *Veepee* sur lequel sont exploitées les marques de la requérante :

- A enregistré 2,9 millions de visiteurs uniques moyens par jour au 2ème trimestre 2019, ce qui le place en 3ème position du classement des sites et applications e-commerce les plus visités en France, après les sites web généralistes (i.e. non spécialisés dans les ventes événementielles) notoires Amazon et Cdiscount (cf. Annexe L page 32) ;
- A réalisé 50 % de son chiffre d'affaires en France en 2019, soit plus d'1,5 milliards d'euros (Annexe G pages 29 à 39) ;
- Jouit de la notoriété attachée aux marques VENTE-PRIVEE, acquise grâce au succès du site Internet de la requérante depuis son ouverture en 2001.

Au surplus, il est rappelé que la notoriété des marques VEEPEE a d'ores et déjà été reconnue par les arbitres du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (à plusieurs reprises) ainsi que par le collège Syreli de l'Afnic (Annexe Z).

Il est bien certain que la saisie du nom de domaine litigieux, imitant la marque VEEPEE, ne peut être motivée que par la volonté d'accéder à un site web qui serait opéré par la requérante, de sorte que les internautes qui n'accéderont pas à un tel site seront déçus ou agacés, ce qui est préjudiciable à la requérante, laquelle consacre un budget annuel de plusieurs millions d'Euros pour améliorer ses sites web (Annexe F pages 2 et 3) et véhiculer une image chic et glamour régulièrement récompensée et pourvoyeuse de notoriété (Annexe J page 8, Annexe H page 3, Annexe U et Annexes U et V, Annexe W pages 6 et 7).

Ainsi, la redirection opérée par le nom de domaine *eveepee.fr*, en sus de l'indéniable préjudice d'image qu'elle cause à la requérante, est également susceptible de lui causer un préjudice économique.

Par ailleurs, la requérante estime que la réservation du nom de domaine litigieux n'a été motivée que par la volonté de tirer indûment profit du caractère distinctif et de la notoriété de ses marques.

Il n'existe donc aucun juste motif à la réservation et à la détention d'un tel nom de domaine ainsi qu'à l'exploitation qui pourrait en être faite dans le futur.

#### 2) L'absence d'intérêt légitime de la titulaire

La titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, ni d'aucun droit qui s'y attache.

a) La titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas connue sous la dénomination EVEEPEE

En effet, la base de données Whois indique que la titulaire du nom de domaine litigieux se nomme IDF Formation (Annexe 3).

Comme le montre l'Annexe 4, la société IDF Formation exerce son activité sous le nom commercial éponyme.

Ni la titulaire, ni Madame [R] ne détiennent de marques françaises sur la dénomination VEEPEE (Annexe 11).

Au surplus, une recherche Internet effectuée sur la dénomination EVEEPEE ne fait apparaître aucun résultat concernant un individu ou une entité exerçant une activité commerciale sous ladite dénomination.

Au contraire, les résultats de cette recherche concernent quasi-exclusivement la requérante et ses marques VEEPEE (Annexe 12).

b) Le nom de domaine litigieux (ou un nom identique ou apparenté) n'est pas exploité par la titulaire en relation avec une offre de biens ou de services et aucun élément ne permet de démontrer qu'elle s'y est préparée

En effet, depuis sa réservation en août 2021, soit depuis près de 6 mois, le nom de domaine litigieux redirige vers une page de liens publicitaires (Annexe 1).

En outre, au cours de ses échanges avec le [Représentant du Requérant], Madame [R], présidente de la société IDF Formation, a indiqué être disposée à céder le nom de domaine litigieux à la requérante : « En aucun cas vous pouvais vous octroyer le droit à la propriété de quoi que se soit si vous voulais les acheter ces avec plaisir faite moi une proposition mais le titre gracieux n'existe pas j'ai payer pour ces noms de domaine » (Annexe 6).

Il est donc évident que la titulaire, prise en la personne de sa présidente, n'a jamais eu aucune intention d'exploiter le nom de domaine litigieux.

c) La titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation des droits de la requérante sur la dénomination VEEPEE

En témoigne le fait que le nom de domaine eveepee.fr imite les marques notoires de la requérante (marques dont Madame [R] connaît parfaitement l'existence compte tenu de sa qualité de membre du site web Veepee) et redirige vers une page parking comportant des liens publicitaires dont certains promeuvent des entreprises concurrentes.

Compte tenu de la redirection opérée par le nom de domaine, sa détention ne saurait s'analyser en un usage non commercial, dès lors que la titulaire perçoit une rémunération chaque fois qu'un internaute clique sur les liens présentés sur la page de redirection dudit domaine.

En effet, la titulaire a sciemment fait rediriger le nom de domaine litigieux vers une page parking opérée par le registrar Godaddy, société distincte du registrar dudit domaine (i.e. Key-Systems GmbH – Annexe 3), ce qui démontre son intention de capitaliser sur la notoriété des marques de la requérante (voir Annexe 13 pour une explication sur le modèle rémunérateur dit « cashparking » implémenté par la société GoDaddy).

d) La société Vente-privee.com n'a nullement autorisé la titulaire à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux imitant ses marques notoires

e) La titulaire n'a jamais formé la moindre réclamation à l'encontre de l'exploitation des signes distinctifs de la requérante

Pareilles circonstances établissent bien que la titulaire n'est investie d'aucune légitimité à détenir et à exploiter le nom de domaine litigieux.

En définitive, le nom de domaine litigieux n'a été réservé et n'est exploité qu'en raison de la notoriété des droits de la requérante.

### 3) La mauvaise foi de la titulaire

Au moment de la réservation du nom de domaine, Madame [R], agissant pour le compte de la titulaire, dont elle est la présidente, ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la requérante compte tenu de leur notoriété et bien évidemment, de sa qualité de membre du site web Veepee (Annexe 10).

Quelle que soit l'intention de la titulaire, prise en la personne de Madame [R], sa mauvaise foi se déduit nécessairement de la notoriété des marques de la requérante et de ce que le nom de domaine litigieux imite quasi-servilement les marques VEEPEE, ce qui révèle l'intention de détourner les internautes du site web de la requérante.

Au surplus, Madame [R] semble avoir réservé le nom de domaine litigieux uniquement dans l'intention de le revendre au prix fort à la société Vente-privee.com dès lors que celle-ci a immédiatement fait part de son intention de le lui céder à titre onéreux (Annexe 6), alors pourtant que cette dernière a justifié de l'existence de ses droits de propriété intellectuelle antérieurs sur la dénomination VEEPEE dans sa lettre de réclamation du 29 novembre 2021 (Annexe 5).

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la titulaire a manifestement réservé et détenu le nom de domaine eveepee.fr de mauvaise foi.

V) Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la requérante sollicite que le nom de domaine "eveepee.fr" litigieux soit transféré à la société Vente-privee.com

VI) La requérante précise que le nom de domaine "eveepee.fr" ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des *notices de marques et extraits de base Whois (annexes 7 et 9)* fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eveepee.fr> est quasi-identique :

- Aux marques suivantes du Requéran :
  - La marque verbale française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41 à 43 et 45 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « VEEPEE » numéro 017442245 enregistrée le 8 novembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41 à 43 et 45.
- Aux noms de domaine du Requéran :
  - <veepee.fr> enregistré le 7 septembre 2000 ;
  - <veepee.com> enregistré le 6 décembre 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <eveepee.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale française « VEEPEE » numéro 4359100 enregistrée le 3 mai 2017 car il est composé de la marque « VEEPEE », reprise dans son intégralité, précédée de la lettre « e » couramment employée pour faire référence aux services en ligne.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société VENTE-PRIVEE.COM, spécialisée dans l'achat et la vente de tous produits et services via les outils du commerce électronique, ainsi que la fourniture de conseils dans le domaine du e-commerce ;
- Diverses captures d'écran fournies démontrent que début 2019 le nom « VENTE-PRIVEE devient VEEPEE » ;
- Divers articles de presse fournis démontrent que ce changement de nom a fait l'objet d'une forte couverture médiatique en France et au niveau international ;

- Plusieurs décisions rendues par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI, jugements et articles de presse fournis reconnaissent la notoriété du Requérant, de ses marques et de son site officiel ;
- Selon les échanges de courriels fournis (*annexes 5 et 6*), le représentant du Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire notamment pour obtenir la transmission du nom de domaine <eveepee.fr>, à titre gracieux ; le Titulaire a répondu accepter la transmission au profit du Requérant à condition qu'une contrepartie financière soit négociée ;
- La requête effectuée (*annexe 12*) sur le moteur de recherche Google sur le terme « eveepee » propose comme premier lien le site officiel du Requérant, vers lequel renvoie le nom de domaine <veepee.fr> ;
- Le Requérant est titulaire des marques « VEEPEE » (*annexe 7*) et des noms de domaine <veepee.fr> et <veepee.com> (*annexe 9*) ;
- Le Requérant démontre, via l'extrait de base Whois (*annexe 3*), le fait que le nom de domaine <eveepee.fr> est enregistré depuis le 18 août 2021 par la société IDF FORMATION ;
- La recherche effectuée sur la base INPI (*annexe 11*) démontre que la Présidente de la société IDF FORMATION, le Titulaire, ne détient aucune marque en lien avec le terme « VEEPEE » ;
- Le nom de domaine <eveepee.fr> est la reprise intégrale de la marque « VEEPEE », précédée de la lettre « e » couramment employée pour faire référence aux services en ligne ;
- Le 6 décembre 2021, le nom de domaine <eveepee.fr> renvoie vers une page parking (*annexe 1*) présentant des liens hypertextes dont certains font référence aux activités du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <eveepee.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eveepee.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eveepee.fr> au profit du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

